

Fait à Rabat, le 25 mai 2000, en deux exemplaires, en langues française et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Québec

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

MME LOUISE BEAUDOIN,  
*Ministre des Relations  
Internationales*

M. KHALID ALIOUA,  
*Ministre du Développement  
social, de la Solidarité, de  
l'Emploi et de la Formation  
professionnelle*

53500

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2010**, 31 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la

mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### **Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.R.Q., c. C61.1, r.17) est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout organisme doit, conformément à l'article 106.6 de la Loi, verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de cette loi, pour chacune des années 2010, 2011 et 2012, une somme représentant le total des montants suivants :

1° un montant de base de 1 100 \$ auquel s'ajoute 1,1 % du montant des droits perçus par l'organisme pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant deux ans l'année en cours. Ce montant ne peut toutefois excéder 4 850 \$ pour l'année 2010.

2° un montant de 2 \$ multiplié par le nombre de membres en règle de l'organisme;

La somme totale des deux montants additionnés ne peut excéder 8 000 \$ pour l'année 2010.

Les montants prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le montant prévu au deuxième alinéa sont indexés le 1<sup>er</sup> avril des années subséquentes en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. Si cet indice est négatif, l'indexation est nulle.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le montant établi à l'article 2 est versé par l'organisme en deux paiements annuels égaux, soit le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35502

Gouvernement du Québec

## Décret 318-2010, 31 mars 2010

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1°  
et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,80 \$ du kilogramme;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,74 \$ du kilogramme. »;